



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°6 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent d'Agnay (69)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3609**

**Avis conforme délibéré le 28 novembre 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 28 novembre 2024 sous la coordination de Veronique Wormser, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Veronique Wormser attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 et 20 septembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3609, présentée le 01 octobre 2024 par la commune de Saint-Laurent d'Agnay (69), relative à la modification n°6 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 05/11/2024 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 18/10/2024 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Laurent d'Agnay (Rhône) compte 2 132 habitants en 2021 et couvre une superficie de 1 065 hectares (ha), au sein de la communauté de communes du Pays Mornantais (Copamo) et soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais qui attribue à Saint-Laurent d'Agnay un niveau de polarité de niveau 3 (sur une échelle de 1 à 4), dans l'aire d'influence de Mornant et Brignais ;

**Considérant** que le projet de modification n°6 du PLU a pour unique objet d'autoriser l'augmentation de la hauteur des constructions de 9 à 10 mètres maximum (et d'un niveau rez-de-chaussée + 1 + combles à un niveau rez-de-chaussée + 2) d'une opération d'aménagement dans le secteur de Pré Lacour, située en zone urbaine Ub<sup>1</sup> du PLU et d'actualiser dans ce cadre l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle concernée et les dispositions de l'article 10 de la zone UB, ceci pour permettre la densification des constructions dans ce secteur de la commune<sup>2</sup>, tout en demeurant dans le potentiel défini par le PLU ; sur le schéma de l'OAP, les emplacements des constructions et des stationnements sont modifiés ;

**Considérant** que les eaux usées de ce secteur de la commune sont traitées par la [station](#) de traitement de Givors qui se trouve par ailleurs en capacité de prendre en charge l'augmentation des effluents induits par le projet de modification du PLU ; que selon le dossier la ressource en eau potable, intercommunale, ne serait pas en tension sur le territoire ;

**Considérant** que l'OAP sectorielle Pré Lacour se trouve en dehors du périmètre de protection des abords du monument historique (MH) dénommé « Château Le Clos Bourbon » ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ;

**Rappelant** qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public doivent mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente doit informer du risque lié au radon, notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du département du Rhône a été colonisée par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent d'Agny (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

---

- 1 zone d'expansion urbaine multifonctionnelle, de faible densité, où prédomine l'habitat individuel.
- 2 " En RDC + 2, la suite de l'opération peut en proposer entre 18 et 24 supplémentaires. Cela fait passer le nombre total de logements prévisibles de 19 à 33 - 39 logements, soit une densité d'environ de 49-59 logements/hectare."

La modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Laurent d'Agnay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser